

RÉSOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 JUIN 2025

Les décisions nécessitant une majorité simple de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées avec un quorum au moins égal au quart du total des membres. Les décisions nécessitant une majorité renforcée de l'Assemblée Générale sont prises au 2/3 des voix exprimées avec un quorum au moins égal à la moitié du total des membres.

RÉSOLUTION 1

Approbation des comptes combinés du groupe

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, après avoir entendu :

- lecture du rapport sur les comptes combinés 2024,
- présentation des comptes combinés 2024,

approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, la répartition définitive des charges entre les entreprises affiliées, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

RÉSOLUTION 2

Rapport sur l'intermédiation et la délégation de gestion

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, approuve le rapport sur l'intermédiation et la délégation de gestion de l'exercice 2024 et les opérations traduites dans ce rapport.

RÉSOLUTION 3

Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, après avoir entendu :

- lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice 2024 auquel sont annexés le rapport de l'entreprise à mission.
- présentation des comptes annuels 2024 de la mutuelle JAJI,
- lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels 2024,

approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2024.

RÉSOLUTION 4

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité, approuve ledit rapport.

RÉSOLUTION 5

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024, soit un bénéfice de 379768,09 K€, comme suit :

- Affectation en réserves libres : 379768,09 K€

RÉSOLUTION 6

Fusion-absorption de la Mutuelle JAJI par KLESIA Mut'

Résolution 6.1

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité renforcée et après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion entre la Mutuelle Jaji et KLESIA Mut' dont les termes ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Mutuelle Jaji du 5 juin 2025, incluant les dispositions relatives au transfert de portefeuille, ainsi que du rapport du commissaire à la fusion dont il a été donné lecture en séance :

- approuve le projet de fusion par absorption de la Mutuelle Jaji par KLESIA Mut' impliquant un transfert de portefeuille de la Mutuelle Jaji au bénéfice de KLESIA Mut' à effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2025 ; et
- approuve les termes du traité de fusion relatif à cette opération, aux termes duquel la mutuelle absorbée ferait apport à KLESIA Mut' de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité du passif

L'Assemblée Générale prend acte que les mutuelles absorbée et absorbante, dans le traité de fusion, ont opté pour le régime fiscal des fusions de l'article 210-A du Code général des impôts et que la mutuelle absorbante a souscrit à l'intégralité des engagements fiscaux tels que listés à l'article 210-A du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend également acte que la réalisation définitive de la fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de ladite fusion et du transfert de portefeuille en résultant par l'Assemblée Générale de KLESIA Mut' et le Conseil d'administration de la SGAM AGPM KLESIA ;
- l'approbation du transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de la Mutuelle Jaji à KLESIA Mut' par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.212-11 du Code de la mutualité.

Résolution 6.2

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité renforcée, donne tous pouvoirs à son Président et/ou à ses Vice-Présidents, avec faculté de subdélégation, à effet de :

- signer le traité de fusion incluant le transfert de portefeuille de la Mutuelle Jaji, tous actes et tous documents annexes ou subséquents nécessaires ;
- d'accomplir toutes les formalités ;
- plus généralement, de faire le nécessaire en vue de bonne fin et de l'exécution de cette opération.

Résolution 6.3

Résiliation de la convention d'affiliation liant la Mutuelle Jaji à la SGAM KLESIA Assurances

Dans la continuité de l'approbation du projet de fusion par absorption de la Mutuelle Jaji par KLESIA Mut' par l'Assemblée Générale de ce jour et sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité renforcée, approuve la résiliation de la Convention d'affiliation conclue entre la Mutuelle Jaji et la SGAM KLESIA Assurances sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de ladite résiliation par le Conseil d'administration de la SGAM AGPM KLESIA et l'Assemblée Générale de la SGAM KLESIA Assurances ;
- la réalisation du transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de la Mutuelle Jaji à KLESIA Mut' ;

- l'approbation de la résiliation de la Convention d'affiliation liant la Mutuelle Jaji à la SGAM KLESIA Assurances par l'ACPR en application de l'article R.322-161 du Code des assurances.

RÉSOLUTION 7

Ratification des décisions du Conseil

L'Assemblée Générale prend acte des décisions du Conseil, telles qu'elles lui ont été présentées en séance.

RÉSOLUTION 8

Indemnisation des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité simple, en application des articles 19 et 28 des statuts et en conformité avec les dispositions du Code de la Mutualité et notamment des articles L.114-26 à 28, décide d'allouer à certains administrateurs en fonction des attributions permanentes qui leur sont confiées, une indemnité mensuelle dont le montant total ne saurait excéder deux PMSS à répartir entre eux.

RÉSOLUTION 9

Renouvellement de délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité renforcée, délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs de détermination des montants et des taux de cotisations ainsi que des prestations offertes pour les opérations individuelles, pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article L.114-11 du Code de la mutualité.

RÉSOLUTION 10

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité renforcée, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour la mise en œuvre et l'exécution de l'ensemble des résolutions votées ce jour, à cet effet passer et signer tous actes et déclarations, accomplir toutes formalités et publications, effectuer tous dépôts, disposer et engager les dépenses y afférentes, publier et plus généralement faire le nécessaire.